

PRÉFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement et des risques Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N° 085/2020/DDT du 28/02/2020

PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES POUR LA CAMPAGNE 2019-2020

le PRÉFET DES VOSGES,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 424-3 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral N°373/2019/DDT du 16 mai 2019 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges pour la campagne de chasse 2019/2020 ;

VU la consultation du public réalisée du 20 septembre au 12 octobre 2019 sur le décret relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Vosges;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers, le nombre d'individus prélevés à ce jour, proche de 15 000, et l'utilité de conforter ces prélèvements sans toutefois porter préjudice à d'autres espèces sauvages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – En modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral N°373/2019/DDT du 16 mai 2019 susvisé, la chasse au sanglier est prolongée jusqu'au 31 mars 2020, selon les modalités définies à l'article suivant.

ARTICLE 2 – Durant cette prolongation, du 1^{er} au 31 mars, les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours, en chasse individuelle et silencieuse.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 28/02/2020

Le préfet

SIGNE

Pierre ORY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.